

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par

Mme Bonnivard, M. Sermier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Hemedinger, M. Descoeur, M. Ravier, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, Mme Meunier, M. Viala, M. Therry, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Schellenberger, M. Menuel, M. Aubert, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay et M. Herbillon

ARTICLE 21

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Afin d'éviter d'éventuelles dérives qui contreviennent aux principes de la République, ce contrôle est renforcé, dans des conditions définies par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction en famille (IEF) est une des modalités de la liberté d'enseignement, encadrée par le Code de l'éducation.

Près de 50 000 enfants sont instruits en famille pour des raisons diverses qui tiennent, par exemple, à un projet familial (voyage, projet de vie) ou à un profil atypique de l'enfant (haut-potentiel, troubles dys, autisme...) qui nécessite une prise en charge particulière.

Selon le rapport du Sénat n° 595 du 07 juillet 2020, près de 93 % des contrôles assurés par les inspecteurs de l'Éducation nationale concluent au caractère satisfaisant de l'instruction.

Cependant, seuls 72 % des enfants instruits en famille ont fait l'objet d'une convocations par les services de l'État.

C'est pourquoi, au regard de ce faible pourcentage, il convient de renforcer les contrôles afin que l'État puisse s'assurer de l'absence de dérives venant à l'encontre des principes de la République.